

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 82 de Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec* rendre obligatoire, pour tout employeur, un système d'enregistrement des travaux de construction ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, prénoms et adresse de chaque salarié à son emploi, sa compétence, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous autres renseignements jugés utiles à l'application d'une convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, la Commission peut par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec* obliger tout employeur à lui transmettre un rapport mensuel de la manière qu'elle le prescrit et comportant notamment les renseignements suivants: nom, prénoms et adresse de chacun de ses salariés, sa compétence, nombre d'heures de travail normales et supplémentaires effectuées chaque semaine, la nature de ce travail et le salaire payé, les congés payés, les cotisations de sécurité sociale et toute autre mention jugée utile, et notamment les heures effectuées par son représentant désigné ou par l'entrepreneur autonome;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, la Commission peut par règlement approuvé par le gouvernement

et publié à la *Gazette officielle du Québec* percevoir des employeurs et des salariés toute contribution ou cotisation imposée par une convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, la Commission peut par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec* obliger tout employeur et toute personne morale ou société visée à l'article 19.1 de cette loi à lui transmettre, dans le délai et suivant la forme qu'elle détermine, un avis écrit comportant son identification, les nom et adresse de chacun de ses établissements, les nom, prénoms, adresse et compétence de son représentant désigné en vertu de l'article 19.1 de cette loi, s'il y a lieu, et toute autre mention qu'elle juge utile pour l'application de la présente loi et ses règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> octobre 2025 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement à sa séance du conseil d'administration du 10 décembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, annexé au présent décret, soit approuvé.

**Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant**

**Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction**  
(chapitre R-20, a. 19.1, 4<sup>e</sup> al. et, a. 82, 1<sup>er</sup> al., par. a, b, f, h).

**1.** L'article 1 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) est modifié :

- 1° par l'insertion, après « Tout employeur », de « au sens de la Loi »;
- 2° par la suppression de « , qui lui attribue un numéro d'identification pour fins administratives ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
  - a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'adresse de son domicile » par « ses coordonnées »;
  - b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « l'adresse de ses administrateurs » par « les coordonnées de ses administrateurs »;
  - c) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « l'adresse des associés » par « les coordonnées des associés »;
  - d) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « l'adresse de son siège ainsi que, le cas échéant, celle » par « ses coordonnées, incluant l'adresse de son siège ainsi que, le cas échéant, celles »;
  - e) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :  
« 6° le lieu et les coordonnées où peut être examiné le registre prévu à l'article 8; »;
  - f) par la suppression du paragraphe 8°;
  - g) par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :  
« 10° tout renseignement supplémentaire que la Commission peut demander de même nature que ceux prévus aux paragraphes 3° et 4° relativement aux personnes en autorité déclarées en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'employeur doit mettre à jour les renseignements visés au premier alinéa dans les 30 jours suivant la date à laquelle survient un changement. Toutefois, la modification à ses coordonnées doit être effectuée avant le changement.

L'employeur doit s'assurer que tout renseignement déclaré en vertu du présent article est conforme à celui contenu au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises ou, en ce qui concerne le numéro de licence, au registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec. À défaut, la Commission peut modifier les renseignements qui lui ont été déclarés de manière qu'ils soient conformes à ceux contenus à ces registres. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Un employeur doit procéder au renouvellement de son enregistrement auprès de la Commission, avant de reprendre ses activités, en transmettant l'avis prévu à l'article 2, lorsqu'il :

1° a avisé la Commission qu'il n'agira plus comme employeur;

2° n'a pas transmis à la Commission son rapport mensuel ou, l'avis d'inactivité, le cas échéant, de même que les sommes exigibles, conformément aux conditions et dans le délai prévu au présent règlement, pendant 24 périodes mensuelles de travail consécutives. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « représentant », de « , par avis écrit à la Commission, » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° elle doit être enregistrée comme employeur à la Commission; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « domicile du seul représentant et » par « coordonnées du représentant ainsi que »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou, le cas échéant, il doit avoir fait, au plus tard à la date de la réception de la désignation par la Commission, une demande de délivrance d'un certificat de compétence-apprenti conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), ou d'un certificat de compétence-occupation conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de ce règlement. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression du premier alinéa;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et au premier alinéa du présent article »;
- 3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « qu'elle ne soit », de « également ».

**6.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « et pour lui-même, le cas échéant »;

2° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'adresse et » par « l'adresse du domicile et le numéro d'identification où »;

b) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° l'emplacement, le type du chantier, la nature des travaux et le secteur; »;

3° par l'insertion après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« L'employeur doit inscrire à ce registre pour lui-même et, le cas échéant, pour son représentant désigné, les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa et, le cas échéant, les sommes payées en application des paragraphes 5°, 6° et 8° du premier alinéa. Il doit également indiquer pour chaque journée de travail, les heures exécutées à l'égard de chacun des chantiers ainsi que pour chacun des donneurs d'ouvrage avec qui il a contracté pour ce faire.

Tout entrepreneur autonome doit tenir un registre où il inscrit, pour lui-même et, le cas échéant, pour son représentant désigné, les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 7° du premier alinéa et, le cas échéant, les sommes payées en application des paragraphes 5°, 6° et 8° du premier alinéa. Il doit également indiquer pour chaque journée de travail, les heures exécutées à l'égard de chacun des chantiers ainsi que pour chacun des donneurs d'ouvrage avec qui il a contracté pour ce faire. ».

**7.** Les articles 9 et 10 de ce règlement sont abrogés.

**8.** L'article 11 de ce règlement, tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret numéro 1203-2025 du 17 septembre 2025, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 11. Tout employeur doit transmettre à la Commission un rapport mensuel comportant les renseignements permettant d'identifier chacun de ses salariés et indiquant, pour chaque période mensuelle de travail et pour chacun d'eux, sa compétence, y compris, le cas échéant, la période d'apprentissage, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires, y compris les heures de présentation, le cas échéant, le nombre de semaines de travail, la nature de ce travail, la région et le secteur dans lequel il a été exécuté, le salaire payé, les congés payés, le prélèvement et les contributions et cotisations applicables. L'entrepreneur autonome doit indiquer ces renseignements à l'égard des heures de travail qu'il a lui-même exécutées.

L'employeur doit également identifier au rapport mensuel pour lui-même et son représentant désigné, le cas échéant, sa compétence, le nombre d'heures de travail, la nature de ce travail et le secteur dans lequel il a été exécuté et, le cas échéant, sa période d'apprentissage. ».

**9.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'employeur ne fait exécuter aucun travail par un salarié ou n'exécute aucun travail comme entrepreneur autonome pendant une période mensuelle de travail, il doit transmettre un avis d'inactivité à la Commission au plus tard le 15 de chaque mois. ».

**10.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, de ce qui précède le paragraphe 1°, par ce qui suit :

« L'employeur doit acquitter par un mode de paiement autorisé par la Commission au plus tard à la date prévue au premier alinéa de l'article 12, les sommes qui correspondent : »;

2° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° aux cotisations patronales visées à l'article 40 de la Loi;

« 5° au Fonds spécial d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction; »;

3° par le remplacement des paragraphes 7° à 8.1° par les suivants :

« 7° aux fonds de qualification;

« 8° au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction;

« 8.1° aux contributions sectorielles; ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** La transmission de tout avis écrit relatif à l'enregistrement d'un employeur ou à la désignation d'un représentant s'effectue au moyen des services en ligne de la Commission, en utilisant le cas échéant le formulaire prévu à cet effet.

La transmission d'un rapport mensuel, d'une modification à celui-ci ou d'un avis d'inactivité s'effectue au moyen des services en ligne de la Commission ou par l'entremise de tout moyen adapté à l'environnement technologique de la Commission. La réception de tels documents par la Commission est confirmée par un avis à cet effet à l'employeur. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 6 et 8, qui entrent en vigueur le 27 décembre 2026 en ce qui concerne la déclaration des heures du représentant désigné.